NATIONS UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/PRST/1999/10
8 avril 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS ET FRANÇAIS

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 3992e séance du Conseil de sécurité, tenue le 8 avril 1999 au sujet de la question intitulée "Lettres des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, datées des 20 et 23 décembre 1991 (S/23306, S/23308, S/23309 et S/23317)", le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité rappelle ses résolutions 731 (1992) du 21 janvier 1992, 748 (1992) du 31 mars 1992, 883 (1993) du 11 novembre 1993 et 1192 (1998) du 27 août 1998.

Le Conseil accueille avec satisfaction la lettre en date du 5 avril 1999 (S/1999/378) dans laquelle le Secrétaire général fait savoir au Président du Conseil de sécurité que les deux personnes accusées de l'attentat contre le vol 103 de la PAN AM sont arrivées aux Pays-Bas aux fins du procès devant le tribunal visé au paragraphe 2 de la résolution 1192 (1998) et que, en ce qui concerne l'attentat commis contre le vol 772 de l'UTA, les autorités françaises ont informé le Secrétaire général qu'il pourrait indiquer, dans le rapport présenté au Conseil en application du paragraphe 8 de la résolution 1192 (1998), que les conditions figurant dans la résolution 1192 (1998) avaient été remplies, sans préjudice des autres demandes concernant l'attentat contre le vol 103 de la PAN AM.

Le Conseil exprime sa profonde gratitude au Secrétaire général, aux Gouvernements de la République sud-africaine et du Royaume d'Arabie saoudite, ainsi qu'à ceux d'autres pays, pour leur engagement en vue de parvenir à une conclusion satisfaisante concernant le vol 103 de la PAN AM.

Le Conseil note également le rôle joué à cet égard par la Ligue des États arabes, l'Organisation de la Conférence islamique, l'Organisation de l'unité africaine et le Mouvement des pays non alignés.

Le Conseil note qu'avec la lettre du Secrétaire général en date du 5 avril 1999, les conditions énoncées au paragraphe 8 de la résolution 1192 (1998) pour la suspension immédiate des mesures prévues dans les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) ont été

remplies. Le Conseil rappelle à cet égard que, conformément à la résolution 1192 (1998), les mesures prévues dans les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) ont été immédiatement suspendues dès réception de la lettre du Secrétaire général le 5 avril 1999 à 14 heures (heure de New York). Ce développement a été constaté immédiatement dans une déclaration que le Président du Conseil de sécurité a faite à la presse le 5 avril 1999 à l'issue des consultations plénières (communiqué de presse SC/6662).

Le Conseil de sécurité demeure saisi de la question."
